

# Commission

Pour l'établissement de  
monnoies de Bayonne

Du 12. may 1790.

Charles par la grace de  
Dieu roy de France, aux deux ou  
premiers des généraux maîtres de nos  
monnoies, sur ce requis. Salut comme  
des le mois de Septembre 1788, nous  
eussent, et bien averti les maires de  
Cochons de notre bonne ville, cité  
de Bayonne averti de la défense et  
ordonnance par nous faite de nous  
prendre, et mettre les monnoies  
d'or, et d'argent, et d'argent  
qu'en lad. ville de Bayonne qui  
est assis sur le rivage de la mer.

de marchandise et pais d'Espagne  
aragon, navarre, et Berry ne se  
connoit autre monnoye que le s<sup>r</sup>.  
estrangees, et ne se pouvoit pas  
recevoir de nosse font, sinon en  
faisant eschange en monnoye de  
la ville de celle de Paris. Et  
seullement par la ville de Paris.

pour le bien, et profit, de nous,  
et même de la chose publique  
du dit pais qui a son grand profit  
en cette maniere par ce que nos  
receueurs au dit pais, ne  
voulent, et veulent recevoir  
nos dits receueurs, que nos dits  
monnoyes auoyent de nous  
aussi et de ceux de l'extérieur qui  
nous remontent bien au sein de la ville  
chose nous requerrant pour le  
bien du dit pais de bien aux  
partes, qui le sont en la ville  
de Paris, la création de

L'establiſſement d'icelle monnoye  
 ce que apres avoir eu luyes amies  
 et deliberations avec les gens de  
 nosse cour, et autres ceuzes  
 monnoyes des royaumes de  
 jelles forees et lors en autres  
 monnoyes d'or, et d'argent blanc  
 envoies a nosse cour, et amee  
 amis, que les autres monnoyes  
 notes du royaume, ayent ce dauphin  
 a ce que les d<sup>s</sup> monnoyes se changeent  
 et fussent et soient fonduees, et con-  
 verties, aus notes, ce que reformer  
 nosse cour puissent mieux venir  
 au soulagement de la ville, En  
 passe d'envoyez luyes ce obtinrent  
 nosse lettres en forme de chartre, et  
 alors fut par nosse cour une  
 affaire convenable, au fait de  
 ces d<sup>s</sup> monnoyes avec un nombre  
 de personnes, et monnoyes et  
 amis, que nous, et nosse cour

avons accoutumé de faire en la  
cité mais pour ce que ces maîtres  
electeurs de notre dite ville  
de Bayonne furent advertis que  
les fournisseurs qui faisoient de grands  
prix de leur pour mettre en  
l'air, et leur la dite monnoye  
ils differerent lors la faire leur  
de faire ouvrir, et monnoye  
au grand dommage de nous, et de  
la chose publique de ces villes  
et pays. Jusqu'à present que  
moyennant votre bon vouloir et  
plaisir, ils sont delibrez de  
faire leur et établir la dite  
monnoye en notre dite ville  
et cité de Bayonne, ce qui nous  
lectroy a nous par eux fait celle  
creation de telle monnoye pour  
vous se faire soit par eux et  
comme de ce que le moyen d'un  
de Geneve, ce maîtres de

nos dites monnoies pour leues; Et  
 establi la dite monnoie, Et en  
 ennuiaum uobis ou thoulouis, Et  
 foudraie par aucun temps de  
 officiers par nous nouvellement es  
 commis, et ce par les dicles monnoies  
 d'ouverts, et monnoies. Et, a ce  
 suffisance de quels M<sup>rs</sup> Comissaires  
 prendra, et enuoyes quere les  
 plus par en aucunes bonnes villes  
 de nostre dit royaume, et en  
 presumer, de les dicles villes de  
 Bayonne, ou de six monnoies, Et  
 ou l'ouillage de foudraie de jour  
 en jour pour ce es je que nous  
 qui voulons nostre dicles ordonnances  
 et creation, sortir son plein et  
 en fiancez entièrement de vos  
 personnes, et de vos sens, et par  
 et donner diligence, et autre  
 consideration a ce nous mandons  
 nous mandons, Commissions, Et



en création, s'ils ne le sont pas  
 vérifiés, ne s'opèrent, et d'ailleurs  
 par faiters jouis, et usages, et  
 en paisiblement - tout ainsi, que  
 pour les autres officiers, ouvriers  
 et moyens, ces autres  
 monnoies de volée de couronne  
 et autres allés, ou Buzets que  
 par nos villes prochaines et  
 les villes de Bazoune, ou  
 il y a moyens et autres nombre  
 d'ouvriers, et moyens tant du  
 Royaume de France que de l'Empire  
 que de l'Etat que bon sera, pour  
 fournir, et continuer le service  
 de telle monnoie ou les fontaines  
 et autres ouvrages, et moyens,  
 comme en de fait, par toutes  
 voyes d'us, et raisonnables, et  
 tout ainsi qu'il se est continué faire  
 en tel cas que par d'autres  
 d'ouvriers et moyens, ou une

